

Regards croisés

SUR LA PROTECTION SOCIALE



N° 42 - 15 décembre 2013



Serge Lavagna
Secrétaire national de la CFE-CGC
Protection sociale

ÉDITO

Face à la bronca suscitée par certaines mesures, notamment celles sur la hausse de la fiscalité de l'épargne qui touchait de plein fouet les classes moyennes, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a été amendé. Son vote définitif est intervenu le 3 décembre.

La saga sur les « clauses de recommandation » se poursuit. **Le législateur autorise la recommandation par les partenaires sociaux d'un ou plusieurs organismes d'assurance pour la protection sociale complémentaire collective.** Le Conseil Constitutionnel avait censuré les « clauses de désignation » dans le projet de loi sur la sécurisation de l'emploi venu généraliser la complémentaire santé à tous les salariés. Les « clauses de recommandation » s'y substituent assorties, si non-respect, de sanctions sur le forfait social !

Les **organismes recommandés** seront soumis à plusieurs obligations : ne refuser l'adhésion d'aucune entreprise relevant du champ de l'accord, leur appliquer un **tarif unique** et leur offrir des **garanties identiques**. Le texte spécifie également les conditions de mise en œuvre de la recommandation, en particulier par une procédure préalable transparente et impartiale de **mise en concurrence**, avec un **réexamen** au moins tous les cinq ans.

Faut-il encore que ces dispositions reçoivent l'approbation du Conseil Constitutionnel !

Par ailleurs, la réforme des retraites n'a vocation à atteindre son but qu'à hauteur du tiers des 20 milliards d'euros de déficit à combler. Elle invite à réfléchir sur la façon de résoudre l'équation au-delà des régimes de base.

Comment pérenniser les régimes complémentaires, telle est la question à laquelle les partenaires sociaux devront apporter une réponse dans un avenir proche !

Serge Lavagna

Secrétaire national de la CFE-CGC
Protection sociale



Contact : Mireille Dispot
Expert protection sociale
mireille.dispot@cfecgc.fr
01 55 30 12 06

Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014

Le 3 décembre, l'Assemblée Nationale a définitivement adopté la LFSS pour 2014.

→ Quelles modifications apportées par rapport au projet présenté dans l'un des précédents numéros de Regards Croisés sur la protection sociale ?

La LFSS engage une véritable réforme de l'assurance complémentaire santé :

Clauses de recommandation

Mesure phare de la loi : la prise en compte de l'amendement gouvernemental sur les « clauses de recommandation ». La loi prévoit la possibilité pour les partenaires sociaux des **branches professionnelles** de recommander, après mise en concurrence, un ou plusieurs organismes d'assurance pour la couverture de la complémentaire santé. Les entreprises qui ne suivraient pas ces nouvelles « clauses de recommandation » se verraient appliquer un taux majoré sur leur **forfait social** (taux porté de 8 à 20 % pour les entreprises d'au moins 10 salariés et de 0 à 8 % pour les entreprises de moins de 10 salariés). Cette mesure a fait l'objet de la saisine du conseil constitutionnel.

Contrats responsables

Adoption de planchers et de plafonds dans la prise en charge des **dépassements d'honoraires, du dentaire et de l'optique.**

Contrats non responsables

Augmentation de 9 % à 14 % du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)

Aide à la complémentaire santé (ACS)

L'ACS en faveur des personnes dont les revenus sont justes au-dessus du plafond de la CMU-C.

L'ACS sera réservée aux contrats complémentaires santé sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Les modalités en seront définies par décret.

Introduction pour ces bénéficiaires d'un dispositif d'encadrement des prix pour l'optique.

Aide à la complémentaire santé (ACS) pour les personnes âgées de plus de 60 ans dont les ressources sont comprises entre 770 et 967 € (en 2013).

Cette aide augmentera de 50 €/an pour passer à 550€.

Allocation de logement à caractère familial (ALF) :

Alors que le projet de loi prévoyait le gel de cette allocation pour toute l'année 2014, l'ALF sera finalement revalorisée au 1er octobre 2014, à l'instar de l'allocation de logement à caractère social (ALS) et de l'aide personnalisée au logement (APL).

Prélèvements sociaux sur revenus de remplacement :

Le champ d'application du taux global de 15,5 % de prélèvements sociaux sera limité aux seuls contrats d'assurance vie exonérés d'impôts sur le revenu. Les plans épargne logement (PEL), plans d'épargne en action (PEA) et les plans d'épargne salariale ont finalement été exclus du champ de cette mesure.



La LFSS 2014 en bref...

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 vise à ramener le déficit du régime général à 12,8 milliards d'euros, en recul de 3,4 milliards d'euros par rapport à 2013 sur un budget global de quelques 475 milliards d'euros.

Branche vieillesse :

- Report au 1^{er} octobre 2014 de l'indexation des pensions (sauf pour les pensions des plus modestes).
- Hausse de 0,15 point des cotisations patronales et salariales.

Branche famille :

- Modulation de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).
- Uniformisation du montant du complément de libre choix d'activité.
- Nouvelle baisse du plafond de l'avantage fiscal découlant de la présence d'enfants au foyer (Quotient Familial).

Branche maladie :

- Hausse de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) fixée à 2,4% pour 2014.
La LFSS 2014 est la première étape dans la mise en œuvre de « la stratégie nationale de santé » qui a pour objectif de :

- Renforcer les soins de premier secours dans le cadre du pacte territoire santé,
- Engager la réforme du financement des établissements de santé,
- Rénover la stratégie de soutien aux investissements des établissements de santé,
- Améliorer l'accès aux soins grâce à la généralisation de la complémentaire santé,
- Prendre en charge les substituts nicotiques pour les jeunes,
- Mettre en œuvre le tiers-payant pour les actes en lien avec la prescription d'un contraceptif à une mineure de plus de 15 ans,
- Favoriser une politique du médicament efficace et favorable à l'innovation et expérimenter la dispensation des médicaments à l'unité pour certains antibiotiques.

Autonomie :

Attribution d'une dotation de 130 millions d'euros de recettes supplémentaires à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de financer courant 2014 les premières mesures de la loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Nouvelle taxe :

Introduction d'une taxe sur les boissons énergisantes.

Baromètre de la protection sociale prévoyance santé

L'AOPS (Association pour l'Optimisation de la Protection Sociale), en partenariat avec Liaisons Sociales Magazine, a effectué son premier baromètre de la protection sociale prévoyance santé dans les branches.

Le recensement a été effectué au mois de septembre 2013. 112 branches ont répondu à cette enquête représentant 5,6 millions de salariés.

Sans surprise, les branches ont prioritairement mis en place des régimes de prévoyance (82 %) puis des régimes de santé (41 %). Les branches

souhaitent une stabilité aussi bien dans les garanties, les coûts et leur répartition employeur / employé. 13 branches n'ont ni régime santé, ni régime de prévoyance.

Le mode de mise en place privilégié est celui de la désignation, suivi par la recommandation (Tableau 1).

Les modes de mise en place (tableau 1)



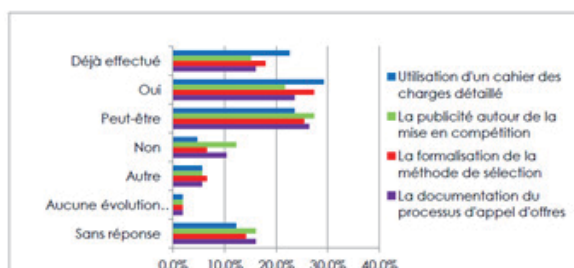
Les branches ont précisé leur souhait de mettre des garanties de bases plutôt que des garanties plus généreuses.

Cette réponse n'est cependant pas cohérente avec le désengagement de l'Etat constaté sur les populations actives depuis plusieurs années. Il est vrai que le risque fiscal (bien perçu par les branches, qui à 90 % s'attendaient à un durcissement de la fiscalité) n'encourage pas forcément les partenaires sociaux à prendre le relais de l'Etat. Pourtant, le contrat social qui

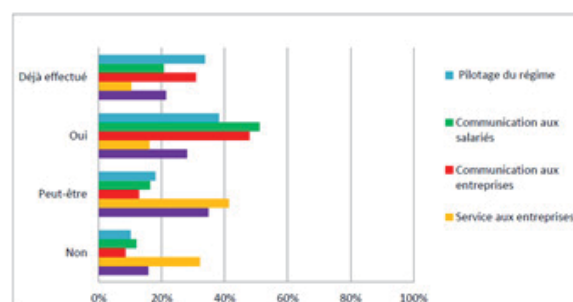
lie l'employeur et le salarié ne serait-il pas alors renforcé ?

Enfin, plus de 50 % des branches (sommées des réponses « oui » et « peut-être ») envisagent de faire évoluer leur processus d'appel d'offres (Tableau 2) ; de même, le score de 50 % est dépassé pour les pistes de réflexion suivantes : pilotage du régime, communication aux entreprises et aux salariés, ainsi que les services aux entreprises (tableau 3).

Une évolution dans les processus d'appel d'offres (Tableau 2)



Quelles sont les pistes de réflexion pour les régimes de votre branche ? (Tableau 3)



Regards sur la réforme des retraites

La promulgation définitive de la loi sur la réforme des retraites pourrait intervenir après le 1^{er} janvier 2014 !

C'est ce qui ressort de l'exposé des motifs de quatre amendements adoptés le 21 novembre, qui introduisent un décalage d'un mois, du 1^{er} janvier au 1^{er} février, pour l'entrée en vigueur de certaines mesures :

- Suppression de la condition d'assurance de 17,5 ans pour toucher une assurance agricole.
- Remplacement de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par une incapacité permanente d'au moins 50 %.
- Création d'une majoration de trimestres pour les aidants d'adultes lourdement handicapés.

Dans un contexte mouvementé (rejet à l'unanimité du projet de loi par le Sénat et vote bloqué à l'Assemblée Nationale) peu de modifications ont été jusqu'à présent apportées à cette réforme.

De nouvelles mesures ont toutefois été ajoutées dans le projet en faveur des retraités les plus modestes destinées à compenser les effets pour ces derniers, du report de la revalorisation des pensions du 1^{er} avril au 1^{er} octobre. Elles figurent dans les projets de :

- Loi sur la réforme des retraites :

Pour les bénéficiaires de l'allocation de soutien aux personnes âgées (APSA), ou minimum vieillesse, le montant de l'allocation est revalorisé deux fois en 2014 : au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.

- Loi de financement de la sécurité sociale :

Augmentation de l'aide à la complémentaire santé pour les personnes de plus de 60 ans avec des ressources modestes (voir P 2).



Rappel des points clefs de la réforme

Allongement de la durée d'assurance

- Allongement progressif de la durée d'assurance pour le taux plein (un trimestre tous les 3 ans) à partir de la génération 1958, pour atteindre 43 ans (génération 1973) prévus en 2035.
- Baisse de 65 à 62 ans de l'âge légal de départ à taux plein des assurés handicapés même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise mais justifient d'un taux d'incapacité permanente minimum.
- Possibilité pour certaines catégories d'assurés d'acquérir des trimestres d'assurance supplémentaires (assurés faiblement rémunérés, ayant poursuivi des études supérieures, ayant connu des périodes d'apprentissage).
- Facilité donnée aux seniors pour poursuivre leur activité avec des conditions d'accès assouplies ou adaptées à la retraite progressive, au cumul emploi/retraite et à la retraite anticipée.

Augmentation du montant des cotisations salariales et patronales

+ 0,15 point en janvier 2014 ; puis + 0,05 point chaque année en 2015, 2016 et 2017 : soit au total, 0,30 point.

Nouvelles dispositions liées à la pénibilité

Création du compte pénibilité à compte du 1^{er} janvier 2015. Le salarié qui a été exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité accumulera des points en fonction du niveau et de la durée d'exposition au risque tel que renseigné dans une fiche de prévention des expositions (un décret précisera les seuils d'exposition aux risques pour chacun des 10 facteurs de pénibilité prévus par la loi). Les points accumulés pourront être utilisés pour :

- Le suivi d'une formation.
- Le financement d'un maintien de rémunération lors d'un passage à temps partiel en fin de carrière.

- Le bénéfice de trimestres de retraite. Le nombre de points sera plafonné à 100 et les 20 premiers consacrés obligatoirement à de la formation.

Fiscalisation des majorations accordées aux retraités ayant élevé trois enfants et plus

Les majorations de pension (10 %) seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Revalorisation annuelle des pensions

Report de cette revalorisation du 1^{er} avril au 1^{er} octobre sauf pour les bénéficiaires du minimum vieillesse.

Création d'un comité de suivi des retraites

Composé de 5 experts, ce comité doit rendre un avis annuel visant à corriger les éventuels écarts en termes de soutenabilité financière des régimes, maintien du niveau de vie des retraités, taux de remplacement ou taux d'emploi des seniors et des jeunes.



Dès janvier 2014, un guide sur « La retraite des salariés du secteur privé » sera à votre disposition.